



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'administration Sous-direction de la gestion des personnels Bureau de l'enseignement public agricole Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Annie MAYONADE Tél : 01.49.55.49.90 Fax : 01.49.55.56.14	NOTE DE SERVICE DGA/GESPER/N2005-1022 Date: 18 janvier 2005
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et de la ruralité

à

Date limite de réponse : 31/03/2005
(Date d'arrivée au Ministère)

Mesdames, Messieurs des directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

 **Nombre d'annexe: 1**

Mesdames, Messieurs les chefs des services
régionaux de la formation et du développement

Mesdames, Messieurs les chefs des
établissements publics locaux d'enseignement
agricole et de la formation professionnelle agricole

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année civile 2005.

Bases juridiques : Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié par le décret n° 94-567 du 4 juillet 1994 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en œuvre les modalités d'accès des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à la hors classe de leur corps.

Mots clés : PCEA, AVANCEMENT, HORS CLASSE

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames, Messieurs les chefs des services régionaux de la formation et du développement Mesdames, Messieurs les directeurs des établissements de l'enseignement supérieur Mesdames, Messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement agricole et de la formation professionnelle	Pour information : Monsieur le directeur général de l'administration Monsieur le directeur général de l'enseignement et de la recherche Sous-Direction GESPER Sous-Direction ACE Syndicats

I - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2004.

Les professeurs certifiés candidats à la hors classe doivent en application du décret n°94-567 du 4 juillet 1994 justifier de 7 ans de services effectifs dans ce corps ou de services accomplis en position de détachement depuis leur nomination en qualité de professeur certifié de l'enseignement agricole.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans le corps, il convient de préciser que sont prises en compte :

- l'année de stage et éventuellement de renouvellement de stage
- les années de service effectuées à temps partiel, décomptées comme des années de service effectuées à temps plein.

Les agents sur statut d'emploi devront, également, remplir, les conditions de recevabilité énumérées ci-dessus. Il n'existe pas de système de dérogation.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Ainsi les agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement ne doivent pas avoir déposé de demande de retraite susceptible de prendre effet entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006 ou, s'il l'avaient déjà fait, doivent annuler ou suspendre cette demande.

II - BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2003-2004

2 - Titres (obtenus au plus tard le 31.10.2004). **JOINDRE les JUSTIFICATIFS**

☐ **Admissibilité** : 5 points

- à l'agrégation (dans la limite de 3 admissibilités)
- au concours de chef de travaux (degré supérieur)
- au concours de professeur d'ENNA

☐ **Admission** : 5 points

- au CAPES, CAPESA, CAPET, CAPETA, CAPLA, CAPEC

Ces deux rubriques sont cumulables entre elles et avec soit les quatre suivantes soit le doctorat.

☐ **Maîtrise, DES** (non cumulable) : 5 points

☐ **DEA, DESS** (non cumulable) : 5 points

☐ **Diplôme d'ingénieur** : 5 points

☐ **Diplôme de l'enseignement technologique homologué niveau I et II** : 5 points

(Possibilité de cumul des quatre rubriques précédentes)

☐ **Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) – 15 points

3 - Echelon, détenu au 31 août 2004 (joindre la dernière notification de situation administrative)

- ☐ par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon – 10 points
- ☐ pour le 11^{ème} échelon – 30 points
- ☐ par année dans le 11^{ème} échelon – 5 points

Les bi-admissibles se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10^{ème} échelon et 10 points dans les autres échelons.

Pour le décompte des années dans le barème, une année incomplète compte pour une année pleine.

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

III – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

Les agents qui souhaitent faire acte de candidature devront **IMPERATIVEMENT** remplir **l'ensemble des rubriques de l'annexe** de la présente note de service **et fournir toutes les pièces justificatives**. Toute annexe non remplie ou partiellement remplie sera rejetée et tout élément du barème non justifié ne sera pas pris en compte. Pour les titres ou diplômes acquis à l'issue de plusieurs niveaux d'épreuves (par exemple : épreuves théoriques et épreuves pratiques), l'attestation de réussite à chacun de ces niveaux devra être fournie.

L'administration ne recevra qu'un **seul exemplaire du dossier complet** (annexe + pièces justificatives) **transmis par la voie hiérarchique** avant le 31 mars 2005 (date d'arrivée au Ministère) à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE ET DE LA RURALITE
DGA
- GESPER
Bureau de l'enseignement public agricole
78 rue de Varenne
75 349 PARIS 07 SP**

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu au titre de l'année précédente, sont invités à le renouveler et à adresser un **dossier complet** (annexe + **pièces justificatives**)

IL EST IMPERATIF QUE LES DELAIS SOIENT RESPECTES ET QUE FIGURENT LES AVIS DU DIRECTEUR ET DU CHEF DU SFRD.

LES AVIS DEFAVORABLES DOIVENT ETRE ACCOMPAGNES D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIE.

LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ASSURERONT LA DIFFUSION DE CETTE NOTE A TOUS LES AGENTS CONCERNES Y COMPRIS CEUX EN SITUATION DE CONGES DIVERS.

**La sous-directrice
de la gestion des personnels**

Pascale MARGOT-ROUGERIE

ANNEXE

(compléter le recto et le verso de l'annexe et joindre les justificatifs,
seuls les éléments justifiés seront pris en compte dans l'évaluation des dossiers)

ACCES A LA HORS CLASSE DU CORPS DES PCEA

Tableau d'avancement
Au titre de l'année civile 2005

REGION :

.

Etablissement :

Discipline :

NOM :..... Nom de jeune fille :.....

Prénom :..... Date de naissance :.....

Ancienneté dans le corps

Nombre d'année de service effectif dans le corps des PCEA :

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier

Fait à , le

Signature de l'agent :

